



Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle

Avril 2022

Entrée en vigueur de la loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM) et modifications de l'ordonnance sur la géoinformation

Explications

Référence : BAV-010.0-3/5/1/4
Événement administratif :



Contenu

1	Introduction	3
1.1	Contexte	3
2	Commentaires des modifications d'ordonnances dans le cadre de la LTSM	3
2.1	Annexe 1 de l'OGéo	3
2.2	Annexe de l'OEIE	3
3	Conséquences financières.....	4
4	Conséquences pour les cantons.....	4

1 Introduction

1.1 Contexte

Le 17 décembre 2021, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM) après avoir consulté le message du 28 octobre 2020¹.

Le délai référendaire a expiré le 7 avril 2022 sans avoir été utilisé. L'entrée en vigueur est prévue pour l'été 2022.

Les annexes de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE)² et de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)³ doivent être adaptées, car un plan sectoriel des transports souterrains de marchandises (SUG) est prévu en tant que nouvelle partie du plan sectoriel des transports.

En vertu de l'art. 3a, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)⁴, il est renoncé à une procédure de consultation sur les modifications d'ordonnances, car aucun nouvel élément n'est attendu d'une consultation. La procédure en deux étapes pour l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) a déjà été définie dans le message du 28 octobre 2020. Par conséquent, le but de la procédure de consultation selon l'art. 2 LCo (détermination des positions) ne serait pas atteint.

2 Commentaires des modifications d'ordonnances dans le cadre de la LTSM

2.1 Annexe 1 de l'OGéo

L'Office fédéral de topographie spécifie les normes applicables aux géodonnées de base et aux géométadonnées, en collaboration avec les autres services spécialisés compétents de la Confédération. Il tient compte à cet effet de l'état de la technique et de la normalisation internationale. L'annexe 1 contient le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral. Elle est désormais complétée par le SUG.

2.2 Annexe de l'OEIE

Suite aux réactions recueillies lors de la consultation sur le projet de LTSM, le Conseil fédéral a décidé le 29 janvier 2020 que les installations destinées au transport souterrain de marchandises devaient être soumises à une procédure d'EIE en deux étapes, comme pour la construction de nouvelles lignes ferroviaires. C'est ce qui a été expliqué dans le message. Il s'agit ainsi de garantir que les constructeurs d'une installation souterraine de transport de marchandises doivent réaliser des études d'impact sur l'environnement adéquates et que tous les organes concernés soient impliqués suffisamment tôt. En outre, la procédure à définir dans l'annexe de l'OEIE a déjà été précisée dans les commentaires de la loi. La procédure prévoit qu'une EIE doit être réalisée en deux étapes. La première étape fait partie de la décision d'approbation du Conseil fédéral pour le SUG. Le fait qu'une procédure de plan sectoriel soit considérée comme une procédure déterminante pour une première étape de l'EIE est une nouveauté. Toutefois, dans le cas présent, il n'existe pas de décision de concession ou, comme pour les projets NLFA, de décision d'approbation d'avant-projet qui pourrait être utilisée pour la première étape de l'EIE. Or une EIE en deux étapes requiert un lien avec deux décisions adéquates. Dans le cas présent, cela ne peut être assuré pour la 1^{re} étape que dans le cadre de la procédure du SUG et pour la 2^e dans celui de la procédure d'approbation des plans selon la LTSM. Cette procédure est appropriée, d'autant plus qu'il ressort également de l'art. 7, al. 1, LTSM que les études environnementales adéquates constituent des éléments importants d'un plan sectoriel.

Les systèmes souterrains de transport de marchandises, tels qu'ils doivent être encouragés par la LTSM, sont des installations technologiquement innovantes qui n'existent pas encore ni sous cette forme ni à l'échelle prévue. Ils ne peuvent pas non plus être classés dans l'un des types d'installations

¹ FF 2020 8537

² RS 814.011

³ RS 510.620

⁴ RS 172.061

déjà réglementés dans l'annexe de l'OEIE. Il est donc indiqué d'inclure ces infrastructures dans un nouveau chiffre 15 intitulé « Systèmes de transport souterrain de marchandises ».

3 Conséquences financières

Comme indiqué dans le message relatif à la LTSM, la Confédération exclut toute participation financière à Cargo sous terrain (CST), qui souhaite mettre en œuvre le transport souterrain de marchandises. Le projet CST n'a donc pas de conséquences financières notables pour la Confédération.

4 Conséquences pour les cantons

Pour les cantons impliqués, le nouveau projet CST, ainsi que les procédures à mettre en place, entraînent un surcroît de travail.